



**Autorisation à donner au président de signer une convention
d'utilisation privative du plateau technique sur le site du Petit Chanois**

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 24 octobre 2017
Présents : 3 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 3
Procuration : 0

Résultats du vote :

Voix "pour" :
Voix "contre" :
Abstentions :

<u>TITULAIRES</u>		
	Présent	Excusé
M. Robert MORLOT	X	
M. René REGAUDIE		X
Mme Edwige EME	X	
M. Patrick GOUX		X
Mme Christelle RIGOLOT	X	

<u>Etaient également présents</u>
M. le colonel Fabrice TAILHARDAT, directeur départemental des services d'incendie et de secours
M. le lieutenant-colonel Franck BEL, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours
Madame Sylvie GHETTINI, chef du secrétariat de direction du SDIS

L'an deux mille dix-sept, le vingt novembre, à neuf heures et trente minutes, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Robert MORLOT**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Etat-Major.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°CA-2015-24 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS.

Après avoir entendu les précisions données par Monsieur Robert **MORLOT**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Lors de l'acquisition du caisson feu par le SDIS 70, la société POMPIER SECURITE CONCEPT (PSC), dont le siège social est à JOUHE (39), avait assuré la formation des référents "SIMULATEUR D'INCENDIE". Cette société vient de solliciter le SDIS 70 pour utiliser, ponctuellement, le plateau technique de formation de la collectivité, sis rue du Petit Chanois à Vesoul et y dispenser des formations accueillant des stagiaires de diverses origines (sapeurs-pompiers privés et/ou étrangers).

Pour rappel, ledit plateau technique comprend un bâtiment dédié à la formation des sapeurs-pompiers avec une salle de cours, une remise, des sanitaires et un vestiaire. Il dispose également d'équipements de formation incendie (caissons à feu, centre d'entraînement au port de l'ARI ...) ainsi que d'équipements de sécurité collective associés (point d'eau, lances, appareils respiratoires isolants, sacs de premier secours avec matériel de réanimation cardio-respiratoire et kit de prise en charge des victimes d'incendie ...). Il est situé sur la même emprise foncière que les ateliers du groupement technique du SDIS.

Le SDIS, en matière de formation, mutualise de nombreuses actions de formation avec d'autres SDIS et accueille régulièrement des partenaires publics ou privés pour d'autres formations. Pour autant, les infrastructures de formation n'étant pas en permanence exploitées par le SDIS, ce dernier a accueilli cette proposition avec intérêt, voyant en elle la possibilité de mieux rentabiliser l'outil.

Les éléments de tarification retenus reposent sur la délibération du conseil d'administration du SDIS en date du 24 novembre 1999 dite de "remboursement pour services faits et participations diverses" et de la délibération du conseil d'administration du SDIS n° CA-2017-49 du 6 novembre 2017 relative à la tarification des actions de formation.

Il est donc demandé aux membres du bureau de bien vouloir autoriser le président du conseil d'administration à signer, avec la société PSC, une convention fixant les conditions et modalités d'utilisation privative du plateau technique sur le site du Petit Chanois à VESOUL, dont le projet est annexé au présent rapport.

Décision

Les membres du bureau autorisent, **à l'unanimité**, le président du conseil d'administration à signer, avec la société POMPIER SECURITE CONCEPT (PSC), une convention fixant les conditions et modalités d'utilisation privative du plateau technique sur le site du Petit Chanois à VESOUL. Le projet de convention est annexé au présent rapport.

Certifié exécutoire après avoir été

Reçu en Préfecture le :



Affiché le :

Publié au RAA du 4^{ème} trimestre 2017

Le président du conseil d'administration,


Robert MORLOT



CONVENTION D'UTILISATION DU SITE DE FORMATION DE VESOUL

Entre

Le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône,
Sis 4 rue Lucie et Raymond AUBRAC, BP 40005, 70001 VESOUL Cedex,
représenté par Monsieur Robert MORLOT, président du conseil d'administration du service
départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône, habilité à l'effet de signé la présente,
en vertu de la délibération du bureau du CASDIS n°B-2016-07 en date du 11 janvier 2016,

Ci-après dénommé « SDIS »,

ET

La SARL Pompier Sécurité Concept (n° SIRET : 531.402.030.00013),
ayant son siège social, 8 rue de la Colombine, 39100 JOUHE,
représenté par Monsieur Bernard JACQUINOT, gérant, déclarant disposer des pouvoirs pour
signer la présente,

Ci-après dénommée « Bénéficiaire »,

Préambule :

La société POMPIER SECURITE CONCEPT (PSC), dont le siège social est à JOUHE (39) et qui
avait assuré la formation des référents « Simulateur incendie » au moment de l'acquisition de
celui-ci, a sollicité le SDIS 70 pour pouvoir utiliser, ponctuellement, le site de formation et le
plateau technique de formation de la collectivité afin d'y dispenser des formations accueillant des
stagiaires de diverses origines (sapeurs-pompiers privés et/ou étrangers).

Le SDIS n'exploite pas de manière permanente le plateau technique de formation et ses
équipements.

Une visite du plateau technique de formation s'est tenue le 26 septembre 2017 en présence de
représentants des deux parties.

Compte-tenu de ce qui précède, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de permettre une utilisation privative du plateau technique du SDIS dédié à la formation et de ses équipements par le bénéficiaire.

Article 2 : Description des lieux

Le site de formation comprend un bâtiment dédié à la formation des sapeurs-pompiers avec une salle de cours, une remise, des sanitaires et un vestiaire.

Le plateau technique comprend des équipements de formation incendie (cellule d'entraînement au port de l'ARI, simulateur d'incendie) ainsi que les équipements de sécurité associés (point d'eau, lances, appareils respiratoires isolants, sacs de premier secours avec matériel de réanimation cardio-respiratoire et kit de prise en charge des victimes d'incendie ...).

Le plateau technique se situe 1 rue du Petit Chanois, ZI Les Rêpes à Vesoul (70000).

Le bénéficiaire reconnaît connaître le plateau technique et les équipements mis à sa disposition pour les avoir visités.

Article 3 : Conditions d'utilisation du site – arrivée et accueil des groupes, rôles du directeur de formation et du responsable logistique du SDIS 70

3.1) Personnes dont l'accès est interdit sur les équipements du plateau technique pour des raisons de sécurité :

Les personnes mineures, les personnes souffrant de handicap, en mauvaise condition physique, sous traitement médical ou sujettes à toute autre cause d'inaptitude ne sont pas admises sur le site et ne peuvent utiliser les équipements du plateau technique.

Pour des raisons de sécurité, le bénéficiaire s'engage sous sa responsabilité exclusive à interdire l'accès du site aux personnes des catégories précitées et à ne permettre la fréquentation du site qu'à des personnes aptes physiquement et médicalement et détenant les compétences minimales pour utiliser les équipements.

Chaque groupe d'utilisateurs est placé sous la responsabilité d'un directeur de formation compétent désigné par le bénéficiaire, pour utiliser les équipements pédagogiques mis à disposition.

3.2) Rôle du directeur de formation désigné par le bénéficiaire :

Ce directeur de formation est chargé de la sécurité des personnes utilisant les équipements du plateau technique ainsi que de sa propre sécurité. Il est l'interlocuteur privilégié du SDIS 70 et a qualité pour représenter le bénéficiaire pendant la durée du séjour.

Le directeur de formation reconnaît être tenu d'une obligation générale de sécurité sur l'ensemble des participants (équipe pédagogique et stagiaires) placés sous sa responsabilité. Il dresse la liste exhaustive de ces personnes (nom, prénom, qualité) et la remet une fois signée au SDIS 70. Cette obligation de sécurité est une obligation de résultat.

Le directeur de formation s'engage à réaliser la totalité des contrôles de sécurité préalables aux exercices et notamment :

En début de séjour, il s'engage à :

- ✓ réaliser un briefing général sur la sécurité en présentant notamment les équipements qui seront utilisés,
- ✓ distribuer les EPI et donner les consignes de port, les procédures d'habillage et de contrôle, les procédures de déshabillage et de rangement des EPI,

- ✓ vérifier la disponibilité et la composition du sac de premiers secours ainsi que le bon état de fonctionnement de l'ensemble des équipements médicaux-secouristes (BAVU + O2 médical),
- ✓ localiser le poste téléphonique et la procédure d'alerte des secours.

Avant chaque exercice, il s'engage, sous sa responsabilité exclusive, à :

- ✓ veiller à ce que le nombre d'encadrants de l'équipe pédagogique mobilisée soit suffisant en quantité et en qualité, et reste à tout moment en adéquation avec le niveau de compétences des stagiaires,
- ✓ vérifier le bon fonctionnement de l'ensemble des organes de sécurité des équipements utilisés,
- ✓ vérifier le bon fonctionnement des ARI, la présence d'une pression d'air respirable suffisante,
- ✓ vérifier la présence d'eau et le bon fonctionnement des pompes incendie ainsi que des lances,
- ✓ vérifier le port de la totalité des EPI par les stagiaires selon les règles de mise en œuvre de ces équipements,
- ✓ réaliser un briefing de sécurité présentant le déroulement de l'exercice, les risques particuliers, les règles de sécurité, les procédures et consignes d'évacuation des équipements et de mise en sécurité des personnes et les procédures à suivre en cas d'accident,
- ✓ veiller à ce que les formateurs et stagiaires respectent l'organisation générale du plateau et ne s'exposent pas à des risques de co-activité.

Le bénéficiaire adressera les documents et attestations dont les modèles sont annexés à la présente convention, dûment complétés et signés au SDIS avant la tenue de chaque session de formation.

Il s'assure avant toute utilisation du bon fonctionnement de l'équipement et décide, en cas de doute, de ne pas poursuivre l'action de formation et de signaler sans délai cette décision au coordonnateur d'accueil.

Il s'engage enfin à fournir l'ensemble des équipements de protection individuelle nécessaires, ces équipements n'étant pas fournis par le SDIS.

3.3) Rôle du coordonnateur d'accueil désigné par le SDIS 70 :

Le coordonnateur d'accueil du SDIS 70 est chargé d'accueillir les groupes, de présenter les installations, de mettre à disposition les équipements de sécurité et de protection collective. Les équipements de protection individuelle (à l'exception des ARI) ne sont pas fournis par le SDIS 70 et leur fourniture incombe exclusivement au bénéficiaire.

Le coordonnateur d'accueil est chargé de veiller à supprimer les risques de co-activité sur le plateau technique.

Il s'assure pour cela que les équipements mis en œuvre pour la formation par l'utilisateur ne sont pas fréquentés par d'autres personnes en même temps.

Il organise le planning d'utilisation du site et veille à éviter une utilisation simultanée des équipements sur une même unité de temps et de lieu.

Ainsi, il n'est pas interdit au SDIS 70 d'organiser d'autres formations à des sapeurs-pompiers du service en même temps que l'accueil du bénéficiaire, mais le SDIS 70 doit prendre garde à séparer les activités soit par la mise en place d'un calendrier adapté, soit par l'installation de restrictions d'accès appropriées (périmètres de sécurité, balisages, panneaux d'information...).

Article 4 : Dispositions financières

Le droit d'utilisation du site pour les exercices est consenti conformément aux dispositions financières de la délibération du Conseil d'administration du SDIS n° CA-2017-49 du 6 novembre 2017 relative à la tarification des actions de formation.

Sur la base de l'état dressé par le coordonnateur d'accueil, les services financiers du SDIS 70 établiront le titre de recettes correspondant et le paiement devra être adressé à

**Paierie Départementale
8 place Pierre Renet
70000 VESOUL**

Le paiement pourra être effectué par chèque bancaire libellé à l'ordre du SDIS 70 ou par virement bancaire ou postal sur le compte suivant :

RIB : 30001 00871 C7000000000 69
IBAN : FR81 3000 1008 71C7 0000 0000 069
BIC : BDFEFRPPCCT

Article 5 : Assurances et responsabilité des parties

5.1) Responsabilité du bénéficiaire :

Le bénéficiaire est titulaire d'un contrat d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance solvable garantissant sa responsabilité civile pour tous dommages vis-à-vis des tiers du fait de ses compétences et activités, de tous préposés ou intervenants à quelque titre que ce soit pour son compte. Il communique au SDIS 70 une attestation d'assurance en responsabilité civile valable, avant le début de la formation, pour toute sa durée.

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de l'ensemble des dommages corporels survenant aux personnes présentes sur le site et renonce à tous recours contre le SDIS 70 ou ses préposés pour ces dommages.

5.2) Compétences et activités :

En aucun cas, le SDIS 70 ne sera tenu responsable des dommages matériels, immatériels ou corporels précités, ni à raison de la qualité des équipements mis à disposition, ni à raison de leur dysfonctionnement, ni à raison d'une mise en œuvre défectueuse y compris dans le cas où le bénéficiaire en ferait un mauvais usage. Le bénéficiaire ayant à sa charge une obligation de vérification préalable du bon état des équipements mis à disposition, il ne peut, au cas où sa responsabilité serait engagée, se retourner en demande pour engager la responsabilité du SDIS 70.

En cas de dommage matériel, le bénéficiaire s'engage à remettre les équipements, installations, matériels ou bâtiments dans le même état que lorsqu'ils ont été confiés.

5.3) Responsabilité du SDIS 70 :

Le SDIS 70 met à disposition du bénéficiaire des équipements de formation qui n'ont pas fait l'objet, compte tenu de leur spécificité, d'une normalisation. Le SDIS 70 déclare les mettre à disposition en leur état à l'instant où le groupe de participants arrive sur le site.

Ainsi, le SDIS 70 ne peut garantir le parfait état de ces équipements tout au long du séjour du bénéficiaire et ne peut être mis en cause d'une quelconque manière que ce soit en cas de dysfonctionnement. Il appartient au bénéficiaire de s'assurer avant toute utilisation du bon fonctionnement de l'équipement et de décider, en cas de doute, de ne pas poursuivre l'action de formation et de signaler sans délai cette décision au coordonnateur d'accueil.

Le SDIS 70 s'engage à ne pas facturer les unités de formation qui n'auraient pu se dérouler pour toute raison découlant de la sécurité.

Si le SDIS 70 est assujéti à une obligation générale en matière de couverture des risques de co-activité, le bénéficiaire reste toutefois responsable en premier chef de son équipe et le directeur de formation doit veiller à ce que les formateurs et stagiaires respectent l'organisation générale du plateau et ne s'exposent pas à des risques de co-activité.

Article 6 : Durée de cette convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature des parties contractantes pour une durée de trois ans.

Article 7 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée pour quelque motif que ce soit moyennant le respect d'un préavis de 3 mois et sans que cela ne puisse donner lieu au versement de quelconque dommages et intérêts.

Article 8 : Droits réels

La présente convention permet une occupation privative (sans être exclusive) de bien immobilier et mobilier (plateau technique de formation et équipements) affectée à la formation des sapeurs-pompiers.

La présente convention est consentie personnellement, toute cession de droits en résultant est interdite.

Fait à Vesoul, le

En deux exemplaires originaux, dont un remis à chaque partie,

Pour le SDIS 70,
Pour le président du Conseil d'administration
et par délégation,
Le directeur départemental,

Pour le bénéficiaire,
Le représentant de PSC

Colonel Fabrice TAILHARDAT

Monsieur Bernard JACQUINOT

ANNEXE

**ATTESTATION
POUR L'UTILISATION DES EQUIPEMENTS DU PLATEAU TECHNIQUE
DE FORMATION DU SDIS 70 IMPLANTE A VESOUL**

Je soussigné (prénom, nom, qualité) _____

dûment habilité pour représenter la société _____

dont le siège social est _____

désigne : (prénom, nom, qualité) _____

en qualité de DIRECTEUR DE FORMATION pour le stage se déroulant du

_____ au _____

Fait à

Le

Signature du représentant de la société :

Signature du Directeur de
Formation désigné

Je soussigné (prénom, nom, qualité) _____, ci-dessus désigné comme Directeur de formation, déclare avoir pris connaissance de la convention passée entre le SDIS de la Haute-Saône et l'organisme qui m'a désigné portant sur l'occupation privative du site de formation et du plateau technique de Vesoul.

- Je reconnais expressément sous ma responsabilité, détenir un niveau de compétence suffisant en matière de formation incendie pour assurer et garantir la sécurité des personnes inscrites au verso des présentes.
- J'ai été pleinement informé de l'obligation de résultat qui m'incombe en matière de sécurité des personnes.
- Je m'engage à respecter toutes les obligations décrites dans la convention précitée et à mettre en place toutes actions utiles afin de prévenir les accidents et à garantir l'hygiène et la sécurité des personnes placées sous ma responsabilité.

- Je suis informé de la possibilité de ne pas donner suite à toute action de formation sur un équipement dès lors qu'un doute surviendrait sur la sécurité des personnes l'utilisant. Dans ce cas, aucune forme de pénalité financière ne serait mise à la charge de la société que je représente et les sommes éventuellement déjà perçues s'y rapportant lui seraient intégralement remboursées (formation facturée = formation effectuée).
- Je m'engage à fournir l'ensemble des équipements de protection individuelle nécessaire pour toutes les personnes accédant aux équipements de formation et déclare la conformité de ces équipements.
- Je déclare également m'être assuré de l'adaptation de ces équipements de protection individuelle aux risques particuliers encourus lors de l'utilisation de chacun des équipements de formation.
- En début de séjour, je m'engage à :
 - ✓ réaliser un briefing général sur la sécurité en présentant notamment les équipements qui seront utilisés
 - ✓ distribuer les EPI et donner les consignes de port, les procédures d'habillage et de contrôle, les procédures de déshabillage et de rangement des EPI
 - ✓ vérifier la disponibilité et la composition du sac de premiers secours ainsi que le bon état de fonctionnement de l'ensemble des équipements médicaux-secouristes (BAVU + O2 médical).
 - ✓ localiser le poste téléphonique et la procédure d'alerte des secours.
- Avant chaque exercice, je m'engage, sous ma responsabilité exclusive à :
 - ✓ veiller à ce que le nombre d'encadrants de l'équipe pédagogique mobilisée soit suffisant en quantité et en qualité, et reste à tout moment en adéquation avec le niveau de compétences des stagiaires,
 - ✓ vérifier le bon fonctionnement de l'ensemble des organes de sécurité des équipements utilisés,
 - ✓ vérifier le bon fonctionnement des ARI, la présence d'une pression d'air respirable suffisante,
 - ✓ vérifier la présence d'eau et de bon fonctionnement des pompes incendie ainsi que des lances,
 - ✓ vérifier le port de la totalité des EPI par les stagiaires selon les règles de mise en œuvre
 - ✓ réaliser un briefing de sécurité présentant le déroulement de l'exercice, les risques particuliers, les règles de sécurité, les procédures et consignes d'évacuation des équipements et de mise en sécurité des personnes et les procédures à suivre en cas d'accident.

Fait à _____, le _____

Signature du directeur de formation :
(mention « lu et approuvé » :)

ANNEXE

Liste des Personnes admises sur le plateau technique de formation de Vesoul :

FORMATION du _____ au _____

Organisme utilisateur du site :

Le directeur de Formation désigné : (Nom, prénom, qualité) :

Personnes admises à utiliser les équipements mis à disposition par le SDIS 70 (prénom, NOM)

1 - _____

2 - _____

3 - _____

4 - _____

5 - _____

6 - _____

7 - _____

8 - _____

9 - _____

10 - _____

11 - _____

- 12 - _____
- 13 - _____
- 14 - _____
- 15 - _____
- 16 - _____
- 17 - _____
- 18 - _____
- 19 - _____
- 20 - _____

- ✓ Je déclare que l'ensemble des personnes désignées ci-dessus sont aptes médicalement au port de l'appareil respiratoire isolant et aux techniques de lutte contre les incendies en milieux clos.
- ✓ Je déclare que l'ensemble des personnes désignées ci-dessus ont suivi les formations théoriques et pratiques nécessaires pour utiliser les équipements de formation mis à disposition par le SDIS 70.

Signature du directeur de formation :
(mention « lu-et-approuvé »)